



PROJET du 14 août 2012

Rapport sur les résultats de l'audit concernant le projet de troisième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Sommaire

1	Contexte	2
2	Déroulement de la procédure	3
3	Synthèse des résultats	3
4	Liste des services consultés	11

1 Contexte

Cette troisième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) est surtout conditionnée par les développements observés dans l'Union européenne. En effet, depuis la dernière modification de l'ORRChim (10 décembre 2010), nombre de modifications ont été arrêtées dans le droit européen. Il convient d'adapter l'ORRChim en conséquence, afin d'empêcher les entraves au commerce et de garantir en Suisse le même niveau de protection pour l'homme et l'environnement que dans l'UE. Voici les principaux domaines où une intervention s'impose:

- deux règlements modifiant l'annexe XIV du Règlement (CE) n°1907/2006 (Règlement REACH) qui interdisent la mise sur le marché et l'emploi de quatorze substances, excepté certains emplois spécifiques autorisés sur demande;
- cinq règlements modifiant l'annexe XVII du Règlement REACH concernant les restrictions applicables aux produits qui contiennent du cadmium, de l'acrylamide, des éthers de glycol, des isocyanates, du cyclohexane, du dichlorométhane, des composés organostanniques ou du fumarate de diméthyle;
- une modification du Règlement (CE) n° 850/2004 (Règlement sur les POP) fixant un délai pour interdire l'emploi des sulfonates de perfluorooctane dans la galvanoplastie et limitant plus sévèrement les teneurs en diphényléthers polybromés admises dans les produits;
- une modification du Règlement (CE) n°648/2004 (Règlement relatif aux détergents), qui vise à réduire la teneur en phosphates des produits pour lave-vaisselle à usage domestique;
- la Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE), qui donne une nouvelle teneur à la Directive 2002/95/CE (RoHS2). Les nouveautés concernent principalement l'extension du champ des interdictions d'emploi de certaines substances à de nouvelles catégories d'EEE et l'obligation imposée aux fabricants de confirmer le respect de ces interdictions dans une déclaration de conformité;
- le Règlement (UE) n° 1103/2010 établissant des règles relatives au marquage de la capacité des piles rechargeables et accumulateurs portables ainsi que des piles et accumulateurs automobiles; et
- une directive modifiant la Directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage et portant sur l'admissibilité de certains métaux lourds dans les composants de véhicules.

En outre, les décisions prises lors la cinquième Conférence des Parties (COP5) à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention sur les POP) amènent à compléter l'ORRChim avec une interdiction d'importer et de fabriquer l'endosulfane.

Enfin, indépendamment des changements observés au sein de l'UE et en droit international, l'évolution des connaissances et les expériences faites dans le cadre de l'application de l'ORRChim ont amené à proposer de modifier des prescriptions s'appliquant aux « substances stables dans l'air » (substances susceptibles d'influencer le climat), au bois contenant des biocides et aux produits phytosanitaires. Pour ces derniers, une prescription d'emploi figurant dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13) doit en outre être adaptée au droit en vigueur selon l'ORRChim.

2 Déroutement de la procédure

L'audition concernant la troisième révision de l'ORRChim a été ouverte le 13 mars 2012; 109 destinataires ont été invités à rendre leur avis jusqu'au 25 mai 2012. Les réponses reçues étaient au nombre de 56, provenant de 26 cantons, de trois associations faïtières et de 27 organisations. 21 intervenants non directement consultés se sont également exprimés, principalement sur la modification prévue de l'ordonnance sur les paiements directs (huit avis) et les propositions de modifications dans le domaine des substances susceptibles d'influencer le climat (sept avis).

3 Synthèse des résultats

Dans l'ensemble, la troisième révision de l'ORRChim a reçu un accueil positif. Les cantons, les associations faïtières et les organisations sont favorables aux adaptations au droit européen, sur le fond ou de manière explicite. Quelques unes de ces réglementations font l'objet de demandes de modification, aussi bien de la part de cantons que d'organisations. Il en va de même pour les dispositions proposées dans le domaine des substances susceptibles d'influencer le climat. La majorité des cantons et des organisations rejettent la modification prévue de l'ordonnance sur les paiements directs.

Adaptations au droit européen

En tant qu'organisation faïtière des PME suisses, l'Union suisse des arts et métiers approuve l'ensemble des adaptations précitées au droit européen. Elle estime important de n'édicter aucune disposition qui aille au-delà du droit communautaire. L'Union pétrolière (UP), la Communauté de travail de l'industrie suisse du PVC (PVCH), la Fédération des entreprises romandes (FER), Centre patronal et l'Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem) s'expriment aussi en ce sens. Du côté des organisations représentant la protection des travailleurs, l'association faïtière Unia, l'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et l'Association faïtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail (suissepro) soutiennent les modifications prévues de l'ORRChim. La Suva apprécie également la teneur du projet sur le fond. De plus, tous les cantons rendent un avis positif.

Swissmem approuve expressément la reprise des substances visées à l'annexe XIV du Règlement REACH dans le projet d'annexe 1.17 ORRChim et l'interdiction de mettre ces substances sur le marché sans dérogation (autorisation)¹. Scienceindustries et les associations qui souscrivent à sa prise de position, à l'instar de la Fédération textile suisse (TVS) et de l'Association de l'industrie suisse des lubrifiants (VSS-Lubes), de même que l'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP) et l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW) proposent de reprendre les substances visées à l'annexe XIV du Règlement REACH dans l'ORRChim au plus tôt en 2014. D'après elles, l'UE a pas encore accumulé d'expériences concrètes de la procédure d'autorisation, et les conséquences économiques de ces mesures ne peuvent être estimées que très approximativement. Pour ce qui est de la mise à jour de la législation, elles rejettent une future reprise des substances figurant à l'annexe XIV du Règlement REACH en Suisse sans procédure d'audition.

Scienceindustries, cinq associations qui souscrivent à sa prise de sa position, USVP et SKW demandent par ailleurs que les dérogations générales soient étendues sur le modèle de la réglementation européenne: ces organisations proposent de préciser les exceptions pour les médicaments ainsi que la recherche et le développement scientifiques si elles concernent des médica-

¹ En vertu de l'annexe 1.17 ORRChim, les autorisations de la Commission européenne sont reconnues comme des dérogations à l'interdiction. Le projet prévoit la possibilité, pour le marché suisse, de demander d'autres dérogations en Suisse. Les critères d'octroi se fondent sur ceux de l'UE.

ments à usage humain et vétérinaire ou qu'elles visent aussi des fins d'analyse. Elles préconisent en outre d'exclure les dispositifs médicaux des interdictions si une substance est uniquement inscrite à l'annexe XIV du Règlement REACH en raison de risques pour la santé humaine.

Sur les 19 cantons qui souscrivent expressément à la concrétisation du droit européen dans la nouvelle annexe 1.17 ORRChim, seize suggèrent que les demandes soient soumises aux milieux intéressés pour évaluation avant l'octroi de dérogations valables en Suisse. C'est ce que recommandent aussi l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse), la Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement. Ces deux dernières organisations demandent en outre que l'obligation de substitution appliquée aux produits chimiques soit plus étendue que ne le prévoit l'annexe 1.17 ORRChim. PUSCH et elles critiquent du reste le rôle passif de la Suisse dans l'évaluation de la sécurité des produits chimiques.

Les modifications de l'ORRChim qui se fondent sur les dispositions européennes figurant à l'annexe XVII du Règlement REACH, dans le Règlement sur les POP et dans le Règlement relatif aux détergents ont suscité des commentaires de fond et des propositions de modifications d'ordre rédactionnel et matériel.

La Fédération des entreprises romandes (FER) constate que nombre de nouvelles restrictions entrent en vigueur à des moments différents. Pour les personnes concernées, elle estime que ce n'est pas facile d'avoir une vue d'ensemble, d'autant plus que l'ORRChim est très régulièrement complétée par de nouvelles dispositions. FER demande que les services fédéraux communiquent les informations sur les nouvelles dispositions et leur entrée en vigueur de manière appropriée. L'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et la Société suisse des pharmaciens (pharmasuisse) souhaitent une organisation plus claire, qui pourrait être obtenue par un transfert des dispositions correspondantes dans le droit suisse en lieu et place des nombreux renvois à la législation européenne. D'après AIPT, il faudrait au moins rendre les explications plus conviviales (informations sur Internet). Scienceindustries préconise également la mise à disposition de telles informations.

Pour ce qui est de la reprise des nouvelles dispositions des règlements européens précités dans l'ORRChim, les participants à l'audition ont proposé des modifications concernant les annexes suivantes: Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement demandent d'inscrire le déca-bromodiphényléther dans la liste des substances à effet ignifuge réglementées à l'annexe 1.9 et de réduire la valeur limite de ces substances de 1000 ppm à 10 ppm pour les produits fabriqués à partir de matériaux valorisés, comme c'est le cas pour les produits neufs. Scienceindustries et l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW) proposent d'étendre les exceptions à des fins d'analyse et de recherche aux fins de développement. Ces deux organisations soulignent que la recherche et le développement sont étroitement liés et qu'il faudrait donc mentionner les deux buts.

L'Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT) et la Société suisse des pharmaciens (pharmasuisse) demandent de transférer les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du Règlement REACH dans l'annexe 1.10 (substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) au lieu de faire un renvoi, ce qui simplifierait la mise en œuvre pratique des dispositions. Pharmasuisse estime de plus nécessaire, pour des raisons de sécurité juridique, de définir la notion de « grand public ».

Selon la Fédération textile suisse (TVS), il convient de préciser à l'annexe 1.14, pour des raisons d'ordre pratique, qu'il reste possible d'affecter à de nouvelles applications des tissus usagés revêtus de PVC contenant des composés du dibutylétain. Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement demandent des interdictions plus étendues pour les composés du dioctylétain de même que la suppression de l'exception relative aux peintures et vernis contenant des composés triorganostanniques liés chimiquement. Un canton et les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse) font remarquer que seules de faibles concentrations de composés diorganos-

tanniques sont nécessaires dans les produits en tant que stabilisants ou catalyseurs et que la valeur limite standard de 1000 mg d'étain par kg pour ces substances pourrait s'avérer trop élevée pour obtenir effectivement la substitution de ces substances dans les produits. La Communauté de travail de l'industrie suisse du PVC (PVCH) accepte sans réserve les nouvelles dispositions qui concernent une partie de ses membres.

Quant aux nouvelles dispositions proposées à l'annexe 1.16 sur l'emploi des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) dans les bains de chromage, la Suva redoute que les restrictions introduites pour protéger l'environnement puissent entraîner une charge accrue de chrome hexavalent problématique sur le lieu de travail. Aussi demande-t-elle que les traitements anti-buée contenant des SPFO puissent être utilisés pour le chromage décoratif et non décoratif, pour autant que les émissions de SPFO rejetées dans l'environnement soient réduites au maximum. Quatre cantons et chemsuisse saluent la volonté de limiter l'utilisation des SPFO au chromage dur à des fins non décoratives et approuvent le fait que des systèmes en circuit fermé soient nécessaires pour ce faire. Les associations professionnelles concernées n'ont pas pris position sur la modification prévue. On peut donc en déduire qu'elle est acceptée².

Selon la Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement, les dispositions de l'annexe 2.2 relatives aux produits pour lave-vaisselle doivent être formulées de sorte à interdire totalement les phosphates dans ces produits. Ces organisations demandent par ailleurs de réduire le délai transitoire. Pour Coop, il faut non seulement définir un délai transitoire pour la teneur en phosphore admissible dans les produits, mais aussi pour les nouvelles dispositions en matière d'étiquetage.

Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement préconisent à l'annexe 2.3 une interdiction de remettre des produits contenant du cyclohexane au grand public en lieu et place des dispositions proposées en matière d'emballage des adhésifs de contact contenant du cyclohexane. Ces deux organisations estiment de plus que les nouvelles restrictions relatives aux éthers de glycol DEGME et DEGBE sont insuffisantes et qu'il faut les remplacer par une interdiction générale de remise de produits contenant ces éthers de glycol au grand public.

Pour garantir la sécurité juridique, Pharmasuisse souhaite un étiquetage obligatoire pour les produits contenant de l'éther de glycol, spécifiant que ceux-ci ne peuvent pas être vendus au grand public.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux décapants pour peinture contenant du dichlorométhane à l'annexe 2.3, un canton propose des délais transitoires plus courts pour la remise des produits destinés à la fois au grand public et à un usage commercial. La Suva trouve que la notion d'usage des produits « en dehors d'une installation industrielle » manque de clarté. Sept cantons et les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse) accueillent favorablement la solution de renoncer à la possibilité d'obtenir, sur demande, des dérogations pour utiliser des décapants pour peinture contenant du dichlorométhane en dehors des installations industrielles. Aucune des associations professionnelles consultées n'a fait de demande à ce sujet.

Coop constate que l'annexe 2.4 ne prévoit aucun délai transitoire pour l'interdiction de mise sur le marché d'objets contenant du diméthylfumarate et en préconise un d'un an.

Pour ce qui est des nouvelles dispositions relatives aux matières plastiques contenant du cadmium à l'annexe 2.9, cinq cantons demandent qu'une valeur limite de 100 ppm soit applicable au chlorure de polyvinyle (PVC) tant valorisé que non valorisé. Vu les exceptions proposées, ils estiment que le PVC contenant du cadmium est dilué par le biais de la valorisation et se répand dans des groupes de produits qui ne contenaient pas de cadmium auparavant. Cette solution anéantirait les efforts consentis à ce jour pour que les produits en PVC restent autant que possi-

² Fondation suisse pour les traitements de surface (FSTS), AER – Association des électroplastiques romands, Association suisse des entreprises galvanotechniques, ASA – Association suisse des entreprises d'anodisation, Association fournisseurs pour traitements de surface (AFTS).

ble exempts de cadmium. L'association PVCH accepte sans réserve les nouvelles dispositions qui concernent une partie de ses membres.

L'Association suisse de l'industrie aérosol (asa) demande de préciser dans la liste exemplaire figurant à l'annexe 2.12 et visant les applications où les générateurs d'aérosol destinés au grand public ne peuvent pas contenir de substances inflammables que par décorations produisant des effets scintillants métallisés, on entend en particulier celles employées lors de festivités. Elle propose aussi que le critère d'interdiction ne se rapporte pas à la classification de la substance contenue dans le générateur d'aérosol mais à la classification du générateur d'aérosol.

Deux cantons demandent de compléter les interdictions figurant à l'annexe 2.16 de fabriquer et de mettre sur le marché des métaux d'apport pour le brasage fort contenant du cadmium par une interdiction d'utiliser ces métaux d'apport.

Dix-huit cantons, les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse) et l'association professionnelle Swissmem approuvent les adaptations à la Directive 2011/65/UE (RoHS2) des dispositions relatives aux équipements électriques et électroniques à l'annexe 2.18. Swissmem apprécie en particulier le fait qu'aucune divergence n'est prévue avec le droit communautaire, tant pour les catégories d'équipements que pour l'étendue des interdictions visant les substances. A l'inverse, quatorze cantons, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) et chemsuisse demandent que les panneaux photovoltaïques ne soient pas exclus du champ de ces interdictions, car les panneaux contenant des cellules en tellure de cadmium ne devraient pas être mis sur le marché suisse. Selon eux, une dérogation pour les cellules solaires contenant du tellure de cadmium entrave le développement de technologies moins polluantes et durables, même si elle fait envisager des systèmes de valorisation. Pour Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement, il ne faudrait pas seulement inclure les panneaux photovoltaïques dans le champ de ces interdictions de substances, mais en principe les neuf autres catégories d'équipements bénéficiant d'un régime d'exception, à l'instar des grosses installations fixes ou des dispositifs mobiles. Ces deux organisations estiment par ailleurs qu'il faut prélever une consigne sur les lampes économiques contenant du mercure, continuer d'éliminer de telles lampes en Suisse et récupérer le mercure qu'elles contiennent. Elles préconisent aussi d'interdire l'utilisation des nano-argents comme revêtement biocide des composants d'équipements électriques et électroniques.

Swissmem propose de renoncer à l'obligation imposée au fabricant d'apposer le marquage CE sur l'équipement fini, estimant qu'une telle obligation n'a été inscrite dans aucune ordonnance suisse à ce jour et qu'elle engendrerait une incohérence dans la législation.

Quatorze cantons, l'ACCS et chemsuisse demandent que des devoirs de diligence minimaux soient aussi imposés aux commerçants d'équipements électriques et électroniques, comme le prévoit le Règlement RoHS2. Selon eux, les commerçants devraient aussi garantir qu'ils peuvent, sur demande, désigner l'importateur d'un équipement sur une période de dix ans. Les deux organisations et sept cantons proposent en outre que les fabricants ou importateurs qui ont des raisons de croire qu'un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences visées par l'annexe devraient en informer le service cantonal compétent et non l'Office fédéral de l'environnement. Enfin, 17 cantons et chemsuisse demandent de fixer la compétence des cantons en matière de surveillance du marché dans un alinéa à part. En raison de l'alinéa séparé sur la présomption de conformité dans le projet d'annexe 2.18, ils estiment que l'on pourrait supposer, à tort, qu'il n'est plus permis de surveiller le marché des équipements munis d'un marquage CE.

Les participants à l'audition n'ont formulé aucune objection contre la mise à jour de la liste des exceptions aux interdictions des métaux lourds dans les composants des véhicules (annexe 2.16, ch. 5.1) et contre les prescriptions relatives à la définition de la capacité des piles portables rechargeables et des piles automobiles et à sa mention sur les piles (annexe 2.15, ch. 4.1 et 7).

Mise en œuvre des décisions de la COP5 sur les POP

La majorité des participants à l'audition ne font pas d'observations sur l'interdiction de fabriquer de l'endosulfane, un insecticide dont la production, pour l'heure, est encore autorisée mais non pratiquée, et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2013 en vertu du projet de modification de l'ORRChim. La Fédération suisse des vignerons (FSV) et Vitiswiss, la Fédération suisse pour la production écologique en viticulture, laissent entendre qu'elles n'auraient aucune objection contre cette interdiction.

Modifications motivées par des considérations d'ordre national

La principale modification dans les dispositions relatives aux substances stables dans l'air prévoit, à l'annexe 2.10, de remplacer l'obligation actuelle d'obtenir une autorisation pour les installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air par l'interdiction générale de telles installations à partir d'une certaine puissance frigorifique. Sur demande motivée, les autorités cantonales peuvent octroyer des dérogations.

Suissetec (l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment), à qui l'USAM se réfère au sujet des dispositions relatives aux fluides frigorigènes visés à l'annexe 2.10 ORRChim, et GebäudeKlima Schweiz (l'association professionnelle de fabricants et fournisseurs suisses de techniques de chauffage, d'aération et de climatisation) proposent de renoncer à une interdiction de fabriquer des systèmes de climatisation fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air. Pour ces deux organisations, il est important de lever cette interdiction pour que les fabricants suisses actifs au niveau international soient sur un pied d'égalité avec les fabricants étrangers. Elles suggèrent en outre de permettre la mise en service d'installations fonctionnant avec des substances stables dans l'air à des fins d'essai.

Toujours selon Suissetec et GebäudeKlima Schweiz, il est nécessaire de procéder à des modifications des conditions en vertu desquelles une installation fonctionnant avec un fluide frigorigène stable dans l'air ne peut en principe pas être construite: relever les prestations frigorifiques pour les installations servant au refroidissement de plus de 600 kW à plus de 1000 kW et de plus de 600 kW à plus de 5000 kW pour les pompes à chaleur pour la distribution de chaleur de proximité ou à distance et, le cas échéant, pour la réfrigération. Sur le fond, le Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur (GSP) et ewz (Energiedienstleistungen der Stadt Zürich) recommandent de tenir compte de l'efficacité énergétique et du caractère économiquement supportable pour fixer les conditions. GSP est disposé à participer à leur définition. L'Association suisse du froid (ASF) demande aussi de contrôler une nouvelle fois les conditions au sein d'un groupe d'experts étendu³. Quatre entreprises ont par ailleurs proposé de les alléger, tandis que Migros les considère trop peu strictes dans le domaine des installations pour la réfrigération commerciale, arguant qu'elles entravent le passage aux fluides frigorigènes alternatifs.

Lors de l'octroi de dérogations, GebäudeKlima Schweiz estime nécessaire de remplacer la condition de sélectionner un fluide frigorigène stable dans l'air générant le plus faible impact sur le climat de manière à autoriser les fluides frigorigènes stables dans l'air avec un potentiel d'effet de serre relatif inférieur à 2100. Cette solution permettrait de recourir aux fluides frigorigènes courants tel le R410a. L'Association suisse du froid (ASF) n'a aucune objection à ce que le projet de modification de l'annexe 2.10 attribue aux cantons la compétence d'octroyer des dérogations sur demande, à condition de veiller à l'exercice d'une pratique uniforme.

L'immense majorité des cantons approuvent sur le fond la suppression de l'obligation d'obtenir une autorisation et l'instauration d'interdictions avec des dérogations possibles pour les installations de climatisation et les installations pour la réfrigération commerciale. Un canton rejette cette

³ Dans le projet de modification de l'annexe 2.10 déjà, les conditions ont été élaborées de concert avec un groupe de travail constitué sous l'égide de l'Association suisse du froid (ASF) et comprenant des représentants de tous les secteurs de la branche du froid et de la climatisation.

modification en raison de la charge de travail supplémentaire qui en découle. La procédure d'octroi des dérogations fait moins l'unanimité: trois cantons proposent de fixer les conditions des interdictions de sorte à réduire notablement le nombre de demandes de dérogation, estimé à 450 par année. Trois autres cantons et les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse) demandent de définir des conditions de manière à éviter purement et simplement tout besoin de dérogation. Neuf cantons proposent que la Confédération soit chargée de l'octroi des dérogations dans l'optique d'une exécution uniforme. Du reste, aucun canton ne désapprouve expressément la modification proposée des obligations de communiquer, en vertu de laquelle la mise en ou hors service d'installations contenant des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air ne doit plus être communiquée qu'à l'OFEV. Enfin, deux cantons et chemsuisse demandent de définir la notion de climatiseur.

Pour les autres modifications des dispositions relatives aux substances stables dans l'air, Suisse-tec fait remarquer qu'il serait judicieux que les personnes qui éliminent les fluides frigorigènes stables dans l'air doivent aussi disposer d'un permis (art. 7). Un canton propose que le canton concerné ait la possibilité de prendre position quand l'OFEV examine une demande de dérogation pour une utilisation temporaire d'une substance stable dans l'air (annexe 1.5). Un canton, Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement recommandent de limiter plus fortement les émissions des substances tolérées pour la fabrication de semi-conducteurs si elles représentent 5 % au plus de la quantité de substances à laquelle il est fait recours (annexe 1.5). Une personne directement concernée demande que l'interdiction d'employer de l'hexafluorure de soufre comme gaz inerte dans les fonderies d'aluminium et de magnésium n'entre pas en vigueur le 1^{er} janvier 2015, mais fin 2016. L'Association suisse de l'industrie aérosol (asa) propose que la « dérogation en vertu de l'état de la technique » à l'annexe 2.12 soit maintenue pour les générateurs d'aérosols servant au nettoyage d'installations et d'appareils sous tension électrique. Elle ajoute qu'il existe un substitut avec l'agent propulseur HFO 1234ze, mais qu'il n'y a qu'un seul fabricant de cette substance, dont la disponibilité est incertaine.

D'autres modifications motivées par des considérations d'ordre national concernent les produits biocides et les produits phytosanitaires. Pour les premiers, la modification de l'annexe 2.4 prévoit que le bois imprégné ne peut être importé que s'il contient des substances actives autorisées en Suisse. Ce sont des substances actives notifiées au sens de l'ordonnance sur les produits biocides ou des substances actives répertoriées aux annexes 1 et 2 de la présente ordonnance. Quatre cantons et les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse) demandent une restriction pour les substances actives notifiées qui ont fait l'objet d'une décision de non-inscription dans les annexes 1 et 2.

Trois cantons rejettent et deux cantons approuvent le traitement insecticide du bois coupé dans les zones S3 de protection qui est autorisé en vertu du projet de modification de l'annexe 2.5, sous réserve d'une autorisation cantonale. Un canton se demande ce qu'il faut comprendre par « mesures efficaces pour empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits ». Si cette disposition comprend des mesures de construction, elle ne sera guère applicable selon lui.

Dix-huit cantons, chemsuisse, l'Union suisse des paysans (USP), l'Association suisse des vignerons-encaveurs indépendants (ASVEI), la Fédération suisse des vignerons (FSV), la Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement souscrivent aux nouvelles dispositions prévues à l'annexe 2.5 en matière d'étiquetage avec la mention de l'existence d'une interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires sur certaines surfaces, à l'instar des toits et terrasses. L'USP et un canton estiment néanmoins qu'il faut prévoir un délai transitoire plus long, entre deux et trois ans. PUSCH, Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement demandent que l'information soit impérativement communiquée dans une mention et sous la forme d'une fiche. Un canton propose aussi d'informer sur

l'interdiction d'emploi à proximité des rives des cours d'eau, un autre et PUSCH demandent de signaler également que les produits phytosanitaires ne doivent en aucun cas parvenir dans les canalisations. Selon Scienceindustries et l'Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW), il faut renoncer à la proposition et chercher une solution plus adéquate avec les milieux concernés. Ces organisations estiment que si l'utilisateur procède de l'idée que tout ce qui n'est pas expressément interdit sur l'étiquette ou la notice est permis, cette proposition est peu utile et aurait des conséquences imprévisibles en matière de responsabilité.

Comme il y a des divergences entre les dispositions de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13) et de l'ORRChim concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, la présente révision propose d'adapter les prescriptions de l'OPD à celles de l'ORRChim. Par conséquent, le traitement plante par plante des plantes posant des problèmes est interdit sur une bande de trois mètres de large le long d'une zone boisée. Quatorze cantons rejettent la modification de l'OPD, cinq l'approuvent, dont deux expressément. L'Union suisse des paysans et huit organisations agricoles⁴ refusent catégoriquement toute modification de l'OPD. Un canton saisit l'occasion pour demander une définition de la notion de « traitement plante par plante ».

Demandes concernant des aspects ne faisant pas partie du projet de révision

De nombreuses demandes portent sur la modification de dispositions de l'ORRChim sur des points qui n'ont pas été soumis à la discussion dans le cadre de l'audition (demandes concernant des aspects ne faisant pas partie du projet de révision). Dans onze demandes, Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement ont proposé de durcir les prescriptions dans plusieurs annexes. Les deux organisations demandent que les groupes de produits à forte consommation tels que les lessives et produits de nettoyage de même que les peintures et vernis, en particulier, ne puissent pas contenir de substances appartenant à certaines classes de danger ou certaines catégories de substances telles que les substances odorantes ou les produits biocides. Elles préconisent par ailleurs d'interdire en grande partie les applications de certaines substances comme les paraffines chlorées à chaîne moyenne (MCCP), le triclosan et les sulfonates de perfluorooctanes ainsi que de supprimer certaines exceptions et délais transitoires, à l'instar de ceux concernant les outils électriques avec des accumulateurs nickel-cadmium, les amalgames dentaires et les concentrés de mousse anti-incendie contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique. Trois cantons et les services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse) proposent de compléter les dispositions relatives à l'amiante pour que les matériaux qui en contiennent et qui sont découverts lors de travaux d'entretien et d'assainissement soient enlevés et éliminés dans la mesure du possible.

Unia et la Suva regrettent l'absence de dispositions concernant l'admissibilité du traitement à chaud des matériaux bitumineux de démolition des routes contenant du goudron.

Selon le Département des constructions et des transports du canton de Bâle-Ville (Stadtgärtnerei) et la ville de Genève (Service des espaces verts), il faut modifier les prescriptions relatives aux produits à dégeler pour permettre l'emploi de formiate de sodium ou de potassium comme produit à dégeler en hiver dans les zones urbaines, notamment là où le sel de déneigement menace les plantes.

Deux cantons estiment qu'il est nécessaire de limiter l'obligation de procéder aux contrôles d'étanchéité des appareils et installations fonctionnant avec des substances appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air à ceux qui ne disposent pas d'un circuit frigorifique entièrement fermé.

⁴ Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AgorA), Association suisse des vigneron-encaveurs indépendants (ASVEI), Chambre jurassienne d'agriculture, Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC), Fédération suisse des vigneron (FSV), Groupement pour la production intégrée dans l'ouest de la Suisse (PIOCH), Swiss Tabac, Vitiswiss.

Trois cantons demandent de limiter la durée de validité de l'ensemble des permis, ce qui serait la seule manière de garantir que le titulaire du permis s'informe de l'évolution de la pratique professionnelle.

Deux cantons proposent d'introduire dans le droit des produits chimiques, au niveau de l'ordonnance, une obligation imposée au fournisseur de reprendre les produits chimiques dans leur emballage d'origine.

Dix-sept cantons, l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), chemsuisse, la Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Greenpeace et Médecins en faveur de l'environnement demandent une interdiction de vente en libre-service pour les produits phytosanitaires. Pour eux, c'est au personnel spécialisé soumis à une obligation de conseil de remettre ces produits.

Six cantons et l'ACCS proposent de transférer les restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires dans la zone S2 de protection des eaux souterraines de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161) à l'ORRChim sous une forme modifiée et de confier à l'Office fédéral de l'agriculture la tâche de dresser une liste positive des produits dont l'application est autorisée dans la zone S2.

Trois cantons demandent que la lutte contre les plantes exotiques telle la renouée asiatique au moyen de produits sanitaires soit exceptionnellement possible dans les zones sensibles (p. ex. le long des cours d'eau) avec une autorisation cantonale. Trois autres cantons préconisent l'autorisation d'utiliser des produits phytosanitaires en forêt à des fins d'expérimentation.

Cinq cantons proposent de permettre le recours aux cendres de bois en forêt à des fins d'expérimentation scientifique par le biais d'une dérogation cantonale.

Agricura, la communauté d'intérêt de l'industrie suisse des engrais, demande de prévoir une augmentation de la valeur limite de cadmium dans les engrais phosphatés dans le cadre de la prochaine révision, car la quantité de phosphate à faible teneur en cadmium disponible sur le marché est insuffisante.

Autres remarques

Les participants à l'audition estiment que l'introduction des nouvelles dispositions augmenterait la charge de travail des cantons liée à l'activité de contrôle. Selon eux, la Confédération doit soutenir les cantons dans cette tâche, comme elle l'a déjà fait par le passé, notamment pour ce qui est du développement des nouvelles méthodes d'analyse.

4 Liste des services consultés

Cantons et Principauté du Liechtenstein

- Staatskanzlei des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zurich
- Chancellerie d'Etat du canton de Berne, Postgasse 68, 3000 Berne 8
- Staatskanzlei des Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Lucerne
- Standeskanzlei des Kantons Uri, Postfach, 6460 Altdorf 1
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden ,Rathaus, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus, 8750 Glaris
- Staatskanzlei des Kantons Zug, Postfach 156, 6301 Zoug
- Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn, Rathaus, 4509 Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt, Postfach, 4001 Bâle
- Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Regierungsgebäude, 9100 Herisau
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St.-Gall
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Coire
- Staatskanzlei des Kantons Aargau, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
- Chancellerie d'Etat du canton de Vaud, Château cantonal, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'Etat du canton du Valais, Palais du Gouvernement, 1951 Sion
- Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel
- Chancellerie d'Etat du canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
- Chancellerie d'Etat du canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
- Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Umwelt, Regierungsgebäude, FL-9490 Vaduz
- Cancelleria dello Stato Ticino, Residenza governativa, 6501 Bellinzone
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, Rathaus, 8200 Schaffhouse
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Postfach 1260, 6431 Schwyz
- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT), Peter Meier (président), Amt für Wirtschaft und Arbeit, Neumühlequai 10, 8090 Zurich
- Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), Secrétariat CDPNP, c/o ARNAL AG, Kasernenstrasse 39a, 9100 Herisau
- Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts, Secrétariat général CDFo/CIC et CDC, Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 690, 3000 Berne 7
- Conférence suisse des services de l'agriculture cantonaux (COSAC), c/o Landwirtschaftsamt Zug, Case postale 857, Aabachstrasse 5, 6301 Zoug
- Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE), Jürg Suter, Président, Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft (AWEL), Walcheplatz 2 , Case postale, 8090 Zurich
- Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), Laboratoire cantonal, Muesmattstrasse 19, Case postale, 3000 Berne
- Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), c/o Bureau d'avocats G. Ganz, Dufourstrasse 187, Case postale 422, 8034 Zurich

Associations faitières de l'économie

- economiesuisse – Fédération des entreprises suisses, Hegibachstr. 47, Case postale, 8032 Zurich
- Union patronale suisse, Hegibachstr. 47, 8032 Zurich
- Secrétariat central d'Unia, Weltpoststr. 20, 3015 Berne
- Union suisse des paysans (USP), Haus der Schweizer Bauern, Laurstrasse 10, 5200 Brugg
- Union suisse des arts et métiers, Schwarztorstr. 26, 3007 Berne
- Union syndicale suisse, Monbijoustr. 61, 3007 Berne

Autres organisations

- Association suisse de l'aluminium, Hallenstr. 15, 8008 Zurich
- Médecins en faveur de l'environnement, Murbacherstr. 34, 4056 Bâle
- Association des électroplastiques romands (AER), c/o Estoppey-Addor SA, Laurent Eichenberger, Case postale 4227, 2500 Bienne 4
- Association des industries chimiques genevoises, Rue de Saint-Jean 98, Case postale 5278, 1211 Genève 11
- Association suisse du froid, Section romande, Case postale 1215, 1001 Lausanne
- Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana (ACSI), Via Polar 46, c.p. 165, 6932 Lugano-Breganzona
- Association suisse de l'industrie aérosol (asa), Bahnhofstrasse 37, 8001 Zurich
- Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), Mittelstrasse 32, Case postale 5232, 3001 Berne
- Auto-Suisse, Association des importateurs suisses d'automobiles, Mittelstr. 32, 3012 Berne
- Association faitière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail (suissepro), Hansueli Amsler, Novartis Pharma AG, Lichtstrasse 35, WSJ-503.12, 4002 Bâle
- Fédération des associations suisses du commerce et de l'industrie de la technologie médicale (FASMED), Worbstr. 52, Case postale 160, 3074 Muri b. Bern
- Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (Swissmem), Kirchenweg 4, 8008 Zurich
- Eco Swiss, Spanweidstr. 3, 8006 Zurich
- Commission fédérale de l'hygiène de l'air, c/o OFEV, 3003 Berne
- Association PSE Suisse, Bahnhofstrasse 67, 6403 Küsnacht
- Union pétrolière (UP), Löwenstr. 25, 8001 Zurich
- Fédération de l'industrie de l'éclairage (FVB), Radgasse 3, Case postale 3377, 8021 Zurich
- Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques (FEA), Obstgartenstr. 28, 8008 Zurich
- Fédération suisse de l'industrie des colles (FKS), Case postale 213, 5401 Baden
- Association suisse des fabricants d'adjuvants pour béton (ASFAB), Case postale 1300, 8048 Zurich
- Fédération de l'industrie horlogère suisse (FH), rue de l'Argent 6, 2502 Bienne
- Fédération des entreprises romandes (FER), rue de St-Jean 98, 1201 Genève
- Fédération romande des consommateurs (FRC), Rue de Genève 7, Case postale 6151, 1002 Lausanne
- Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur (GSP), Franz Beyeler, Steiners-tr. 37, 3006 Berne
- Greenpeace Suisse, Heinrichstrasse 147, 8005 Zurich

- Groupement romand de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail (GRMHST), Case postale 732, 1001 Lausanne
- IG exact, c/o Hans J. Tobler (président), Kreuzstrasse 8, 8634 Hombrechtikon
- INOBAT, Organisation d'intérêt pour l'élimination des piles, Eigerplatz 2, 3007 Berne
- Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI DCS), c/o Denner AG, Eva-Maria Bauder, Grubenstrasse 10, 8045 Zurich
- Services cantonaux des produits chimiques (chemsuisse), c/o Amt für Verbraucherschutz, Obere Vorstadt 14, 5000 Aarau
- Konsumentenforum kf der deutschen Schweiz, Grossmannstrasse 29, 8049 Zurich
- Association suisse des matières plastiques (KVS), Schachenallee 29c, 5000 Aarau
- Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Hottingerstr. 4, 8032 Zurich
- Communauté de travail de l'industrie suisse du PVC (PVCH), Aubrigstr. 5, 8810 Horgen
- Association suisse du pneu (ASP), Hotelgasse 1, 3011 Berne
- Fondation suisse pour les traitements de surface (FSTS), Seilerstrasse 22 (Case postale 5853), 3001 Berne
- Association économique suisse spécialisée dans les technologies de l'information, de la communication (swico), Technoparkstr. 1, 8005 Zurich
- Association suisse pour l'éclairage (SLG), Postgasse 17, 3011 Berne
- Société suisse de traitement de surface (SST), Secrétariat, Case postale 119, 2540 Grenchen 2
- Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistr. 29, 8400 Winterthur
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), division Sécurité au travail, Fluhmattstr. 1, 6004 Lucerne
- Société suisse des pharmaciens, Stationsstr. 12, 3097 Liebefeld
- Association suisse de l'industrie des parfums et des arômes, Industriestrasse 9, 8305 Dietlikon
- Société suisse des entrepreneurs, Weinbergstr. 49, 8006 Zurich
- Association suisse des droguistes, Nidaugasse 15, 2502 Bienne
- Association suisse des cosmétiques et des détergents (SKW), Breitingenstr. 35, 8002 Zurich
- Association suisse des entrepreneurs plâtriers-peintres, Grindelstrasse 2, Case postale, 8304 Wallisellen
- Union suisse pour la protection des constructions - matières synthétiques dans la construction, c/o Hoch- & Tiefbau AG, Haldenmattstrasse 1, 6210 Sursee
- Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment (SICC), Solothurnstrasse 13, 3322 Schönbühl
- Association suisse du froid (ASF), Radgasse 3, 8005 Zurich
- Centre suisse d'information toxicologique (CSIT), Freiestr. 16, 8032 Zurich
- scienceindustries, Nordstrasse 15, 8006 Zurich
- Fondation SENS, Obstgartenstrasse 28, 8006 Zurich
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS), Monbijoustrasse 61, Case postale, 3000 Berne 23
- Suissetec, Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment, Auf der Mauer 11, 8001 Zurich
- Fédération de la vente au détail, Marktgasse 50, Case postale, 3000 Berne 7
- SWISSBAT, c/o LEVO Batterien AG, 4457 Dietgen
- Swiss Technology Network – swissT.net, c/o Rechtsanwalt Dr. Markus Edelmann, Vadianstrasse 40, 9000 St. Gallen
- Fédération textile suisse (TVS), Beethovenstr. 20, 8002 Zurich
- Association suisse des exploitants d'installations de valorisation des déchets (ASED), Wankdorffeldstrasse 102, Case postale 261, 3000 Berne 22

- Association de l'industrie suisse des lubrifiants (VSS-Lubes), Löwenstr. 25, 8001 Zurich
- Association suisse des entreprises galvanotechniques (Swissgalvanic), Wartenbergstrasse 47, 4052 Bâle
- Association fournisseurs pour traitements de surface (AFTS), Case postale 169, 9545 Wängi TG
- Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP), Rudolfstrasse 13, 8400 Winterthur
- Association suisse de recyclage du fer et du métal (VSMR), Martin Baltisser (administrateur), Aarberggasse 56, Case postale, 3000 Berne 7
- Association suisse des entreprises d'entretien des textiles (VTS), Sandrainstr. 3, 3007 Berne
- Association suisse des fabricants d'accumulateurs, Belpstrasse 23, Case postale, 3001 Berne
- WWF Fondation suisse pour l'environnement, Hohlstr. 110, 8004 Zurich